

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00950**

**ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION 2023.00890 –  
STADE GEOFFROY-GUICHARD –  
PERMANENCES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS  
SANITAIRES ET DE PLOMBERIE DANS LE CADRE DE LA  
COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a été retenue en tant que Collectivité Hôte de la Coupe du Monde de Rugby 2023,

CONSIDERANT que Saint-Etienne et son emblématique stade Geoffroy-Guichard ont été retenus pour l'organisation de 4 matchs et qu'à l'issue du tirage au sort effectué le 14 décembre 2020, les affiches suivantes se dérouleront dans le stade Geoffroy Guichard :

- Italie contre Namibie le 9 septembre 2023,
- Australie contre Fidji le 17 septembre 2023,
- Argentine contre Samoa le 22 septembre 2023,
- Australie contre Portugal le 1<sup>er</sup> octobre 2023,

CONSIDERANT qu'afin de garantir le bon fonctionnement des installations sanitaires et de plomberie du stade Geoffroy-Guichard, il convient de mettre en place une permanence technique en amont et lors des rencontres précitées,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée auprès de trois entreprises (Oriol, Eurl Juban Maise et Benetière), et que suite à cette consultation, l'entreprise Oriol a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT qu'en raison de modifications des amplitudes horaires et du nombre d'agents demandés pour les matchs, le montant de la prestation indiqué dans la décision 2023.00890 est inexact,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'annuler la décision 2023.00890 et de la remplacer par celle-ci afin de prendre en compte les modifications,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché public relatif à la mise en place de permanences techniques des installations sanitaires et de plomberie est conclu avec la société Oriol, sise 79 rue de la Tour, 42016 Saint-Etienne Cedex 1, pour un montant de 17 545,29 € HT soit 21 054,35 TTC.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 26 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230915-C20230095010

Date de mise en ligne : 26 septembre 2023

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée sur le budget SPOR 6156 HT CM23S.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/09/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD